

N°AT-CMA-E-2023-196

**Arrêté temporaire  
Portant réglementation de la circulation**

**D 454 et D 296, communes de Gouvets et Tessy-Bocage**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-92, du 29 mars 2023, applicable à partir du 30 mars 2023, portant délégation de signature à Madame la responsable de l'agence technique départementale du centre Manche.

Vu la demande de l'entreprise CIRCET TELECOM en date du 18/04/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 26/04/2023 au 25/07/2023,

Considérant que pendant les travaux de déploiement de Fibre Optique, relevés et aiguillages des chambres PMU-50-030-161, sur les D 454 du PR 0+22960 au PR 0+22760 et D 296 du PR 0+0500 au PR 0+0950, sur le territoire des communes de Gouvets et Tessy-Bocage, la circulation sera réglementée suivant le schéma CF 11 du manuel du chef de chantier, ou la circulation sera limitée à 70km/h avec interdiction de doubler suivant le schéma CF 12 du manuel du chef de chantier,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 26/04/2023 et jusqu'au 25/07/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les D 454 du PR 0+22960 au PR 0+22760 (Gouvets et Tessy-Bocage) situés hors agglomération et D 296 du PR 0+0500 au PR 0+0950 (Tessy-Bocage et

Gouvets) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Coutances, le \_\_\_\_\_

**Pour le Président et par délégation,  
La responsable de l'agence technique départementale  
du centre Manche**

Signé électroniquement par : Frédéric Ruault

Date de signature : 19/04/2023

Qualité : Responsable ingenierie ATD centre

Manche  
**Caroline CALIPEL**

**DIFFUSION:**

- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . Monsieur le Maire de Gouvets
- . Monsieur le Maire de Tessy Bocage
- . Monsieur Ercan Mehtet (Entreprise CIRCET)